



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur le projet de parc solaire photovoltaïque du château de**  
**Bresc à Fox-Amphoux (83)**

**N° MRAe**  
**2024APPACA44/3778**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **19 septembre 2024** en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le préfet du Var compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire photovoltaïque du château de Bresc à Fox-Amphoux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALOREM. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 24 juillet 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 31 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 août 2024 ;
- par courriel du 31 juillet 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société VALOREM Green, concerne la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux (83), situé à l'est du village, sur le domaine du château de Bresc.

Le projet occupe une surface totale de 24,1 ha (emprise clôturée du parc), scindée en deux entités distinctes.

La MRAe constate que le choix retenu d'installer ce parc en milieu boisé repose sur un argumentaire insuffisant, lié à un manque de prise en compte des incidences sur la biodiversité, de l'intégration paysagère du parc, et du caractère particulièrement sensible au risque feux de forêt qui découle de ce choix. La MRAe recommande ainsi de justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur la biodiversité, le paysage et le risque d'incendie de forêt.

Avec un niveau d'impacts résiduels modérés sur la biodiversité, le porteur de projet prévoit la mise en oeuvre de mesures compensatoires, dont il reporte cependant la définition dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces. La MRAe rappelle qu'elles doivent être définies dès la première autorisation délivrée et avant toute opération de réalisation du projet, et que les gains pour la biodiversité doivent permettre d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique par rapport aux impacts. La MRAe recommande par conséquent de compléter l'étude d'impact par une description complète des mesures compensatoires retenues par le porteur de projet (pour les habitats naturels et pour les espèces impactées), en démontrant leur efficacité.

La MRAe recommande également d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt et d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage en incluant le projet voisin porté par la société Fox Solaire Energie, aux lieux dits de l'Héritier et Enclos de Madame sur la commune de Fox-Amphoux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                          | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                           | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                               | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>           | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                                         | 5        |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                                   | 6        |
| 1.3. Procédures.....                                                                                           | 7        |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....                      | 7        |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....                | 7        |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                                        | 8        |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....                                                         | 8        |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....               | 9        |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>           | <b>9</b> |
| 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....                                                                | 9        |
| 2.1.1. <i>État initial</i> .....                                                                               | 9        |
| 2.1.2. <i>Impacts bruts et résiduels, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)</i><br>..... | 10       |
| 2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....                                                      | 10       |
| 2.2. Risques incendie et changement climatique.....                                                            | 10       |
| 2.3. Paysage.....                                                                                              | 11       |
| 2.4. Effets cumulés.....                                                                                       | 12       |

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société VALOREM Green, concerne la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux (83). Cette commune rurale, éloignée des grands centres urbains régionaux, jouxte le territoire du parc naturel régional du Verdon. Comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée en janvier 2020, la commune comptait 471 habitants en 2020 (INSEE), avec une densité de population très faible, de l'ordre de 12 hab/km<sup>2</sup>.

Encadrée par des reliefs boisés, la commune est caractérisée par un paysage agricole le long des routes départementales qui parcourent le fond de vallée de la Bresque<sup>1</sup>. Le village ancien de Fox occupe une situation perchée.

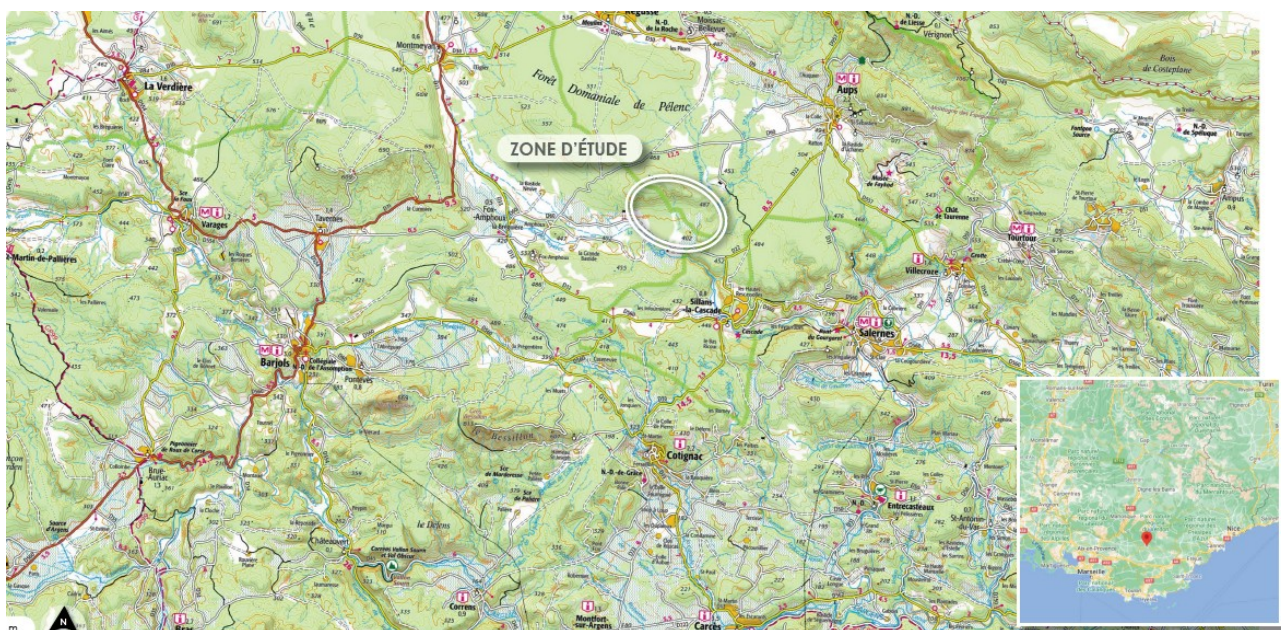


Figure 1: Localisation de la zone d'étude du projet (source: étude d'impact)

Le projet de parc photovoltaïque s'implante à l'est du village sur le domaine du château de Bresc. La zone d'étude concerne essentiellement un paysage boisé situé sur un plateau bosselé, entaillé sur ses franges sud par des vallons plus accidentés s'ouvrant sur la plaine de Jonqueirolle.

La parc photovoltaïque, dédiée à la production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution, répond à un objectif de production d'énergie électrique renouvelable, qui s'inscrit lui-même dans le cadre global de lutte contre le changement climatique. Selon le dossier, le parc photovoltaïque s'intègre au sein des objectifs de transition énergétique définis :

- à l'échelle nationale dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe des objectifs ambitieux en ce qui concerne l'expansion des énergies renouvelables, la production de

<sup>1</sup> Petite rivière du Var prenant sa source entre Sillans-la-Cascade et Fox-Amphoux et se jetant dans l'Argens à l'est de Carcès



celles-ci devant passer de 48,6 GW en 2017 à 113 GW en 2028. Le photovoltaïque devant contribuer à hauteur de 35,1 à 44 GW, cela nécessite de multiplier par 4 la capacité installée en 2017 ;

- à l'échelle régionale par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté et approuvé en 2019, qui prévoit une multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'ici 2030, soit 117 MW en 2030.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale de 24,1 ha (emprise clôturée du parc), scindée en deux entités distinctes. La production annuelle d'électricité des 37 416 panneaux photovoltaïques prévus est estimée à 36 860 MWh, ce qui correspond, selon le dossier, aux besoins en énergie électrique de 6 143 foyers<sup>2</sup>.

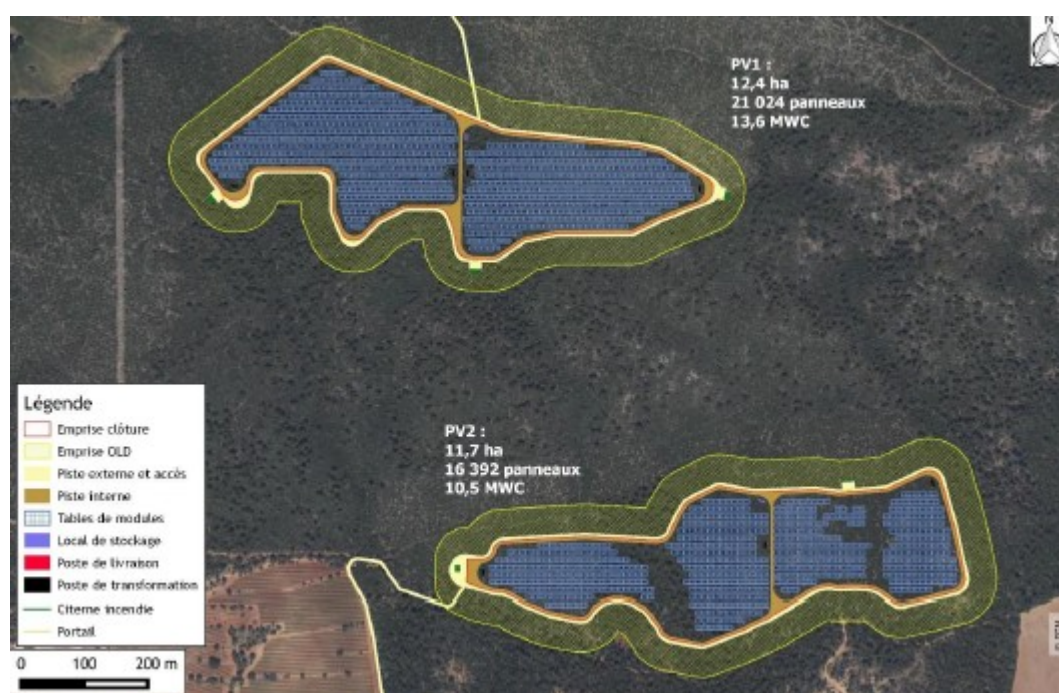


Figure 2: Plan de masse du projet (source: étude d'impact)

D'une hauteur comprise entre 0,8 m et 2,8 m, les modules photovoltaïques seront installés sur des châssis de supports métalliques, ancrés dans le sol selon un type de fondation qui sera défini plus précisément dans le cadre d'investigations géotechniques ultérieures<sup>3</sup>.

Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, comprenant sept postes de transformation, ainsi que deux postes de livraison qui assureront l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;

<sup>2</sup> consommation moyenne par ménage CC Provence Verdon en 2022 : 6MWh.

<sup>3</sup> Pieux battus ou vis de fondation. Cf. étude d'impact, page 249 : « Ces solutions permettent d'éviter l'artificialisation du sol et la modification des écoulements naturels des eaux en surface. La solution plot ou longrine béton, ne sera pas retenue pour ce chantier ».

- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m à 2,5 m en limite du terrain occupé par le parc ;
- la création de six portails d'une largeur de 4 m à 7 m, afin de permettre l'accès au site ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : voie de desserte des postes internes au parc, voies périphériques extérieures, ainsi que cinq citernes d'un volume de 30 à 60 m<sup>3</sup> chacune.

Le site sera accessible depuis plusieurs accès et notamment depuis la RD 60 et la RD 22, puis par des chemins carrossables existants. Selon le dossier, il n'est pas prévu de créer de liaison directe entre les deux entités qui composent le projet.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. L'aménagement nécessite le défrichement d'une surface de 26,5 ha<sup>4</sup> et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 m, ce qui correspond à une surface de 20 ha.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée à 15 mois.

L'étude d'impact mentionne qu'un pâturage ovin est envisageable en phase exploitation dans l'objectif de valoriser la surface disponible sous les panneaux et de donner la priorité à un entretien « doux ».

Concernant le périmètre de projet, l'étude d'impact indique que « *A l'heure de la rédaction de cette note, la solution pressentie est un raccordement en antenne sur le futur poste source de Haut-Var, situé à environ 10 km du projet. En effet, le réseau existant dans la zone électrique n°5 du S3REnR PACA ne permet pas d'offrir des solutions de raccordement viables aux projets à venir, menant à la création du poste source 225 / 20 kV de Haut-Var.* ». La MRAe constate que le tracé du raccordement au poste-source n'est pas complètement défini, ce qui ne permet pas d'étudier les impacts liés à ces opérations de raccordement, ni de proposer des mesures.

***La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source qui fait partie intégrante du projet et de compléter l'étude d'impact.***

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 au titre des rubriques :

- 30 - « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC, à l'exception des installations sur ombrières* » ;
- 47 a) - « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ».

4 La MRAe rappelle que la loi APER interdit les défrichements pour les parcs photovoltaïques supérieur à 25 ha à compter du 10 mars 24. Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 vient appliquer l'article 54 de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023. Il apporte un cadre réglementaire pour le développement de l'agrivoltaïsme ainsi que du photovoltaïque au sol.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisations suivantes : permis de construire, autorisation de défrichement (déposée le 8 mars 2024), autorisation de déroger à la législation relative à la protection des espèces et demande de raccordement au réseau public de transport et de distribution d'électricité.

La commune de Fox-Amphoux est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2022 qui ne permet pas le projet. En effet, le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle. Le projet n'est donc pas compatible avec le droit de l'urbanisme actuellement applicable sur le territoire.

*Le pétitionnaire précise « D'après le règlement strict, toute nouvelle construction est interdite, toutefois il s'agit d'un projet solaire revêtant un caractère d'intérêt général, il sera nécessaire d'adapter les documents d'urbanisme par un sous-zonage et un règlement associé. De ce fait, il sera procédé à une déclaration de projet menée en parallèle avec l'instruction du présent dossier de permis de construire. ».*

Le présent avis ne porte pas sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fox-Amphoux, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe<sup>5</sup> aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements projetés, permettant d'éclairer la décision de la collectivité en présentant en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du changement climatique et du risque d'incendie de forêt ;
- la qualité du paysage ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets existants ou en cours d'instruction ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux incidences du projet sur le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique, illustrée par de nombreux documents graphiques.. Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé, illustré de façon satisfaisante, qui permet de cerner rapidement les caractéristiques du projet ainsi que les enjeux environnementaux avec un niveau de précision adapté.

---

5 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet justifie d'une recherche de sites anthropisés, dégradés, pollués ou imperméabilisés et présente une analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale et communale.

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur la combinaison de critères techniques (accessibilité, distance du réseau) et de critères d'usage des sols, tout en évitant les espaces situés en zonage de protection réglementaire.

La MRAe considère que cet argumentaire généralisable à de nombreux projets, est insuffisant pour justifier le choix de l'implantation de ce parc photovoltaïque en milieu boisé. En effet, cette analyse n'intègre ni les incidences sur la biodiversité, ni l'intégration paysagère ni la prise en compte du caractère particulièrement sensible au risque feux de forêt qui découle de ce choix.

***La MRAe recommande de justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur la biodiversité, le paysage et le risque d'incendie de forêt.***

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. État initial

Le secteur du projet est localisé dans les périmètres relatifs aux plans nationaux d'actions du Lézard ocellé et du Vautour moine, au parc naturel régional (PNR) du Verdon et à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>6</sup>) de type II « Plaine de Jonqueirolle ». Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste complet qui s'appuie sur des prospections de terrain réalisées en 2021, 2022 et 2023 sur une zone de 425 ha. La pression d'inventaires et la méthodologie sont satisfaisantes pour caractériser les enjeux écologiques et les impacts du projet.

L'analyse de l'état initial met en évidence un enjeu local de conservation fort pour plusieurs espèces protégées de flore (le Chardon à aiguilles) et de faune (notamment les chiroptères : Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler et Murin de Bechstein) et modéré pour cinq espèces protégées de flore et onze espèces protégées de faune<sup>7</sup>.

La MRAe estime que l'effort de prospection et les méthodes d'inventaires sont satisfaisants pour caractériser les enjeux écologiques, significatifs sur le site.

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

7 Cinq espèces de flore : la Luzerne en forme de pelote, le Chrysopogon grillon, le Thym d'Emberger, la Chlore non perfoliée, la Passerine - Trois espèces d'oiseaux : la Pie-grièche à tête rousse, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, ainsi que l'ensemble du cortège d'espèces protégées communes inféodées aux boisements - Quatre espèces de chauves-souris : la Grande noctule, le Petit Murin, le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Nathusius, ainsi que l'ensemble du cortège d'espèces protégées communes qui gîtent au sein des arbres à cavités - Une espèce de mammifères terrestre : la Genette commune • Quatre espèces de reptiles : Psammodrome d'Edwards, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre de Montpellier

### 2.1.2. Impacts bruts et résiduels, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)

L'étude d'impact indique que, malgré la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement en faveur du milieu naturel, des impacts résiduels significatifs persistent notamment sur les espèces de chiroptères (dégradation d'axe de déplacement sur 1,8 km, destruction d'arbres gîtes et d'habitats d'espèces).

La MRAe relève que, malgré des impacts résiduels modérés pour la biodiversité, le dossier n'intègre pas de mesures compensatoires. Le porteur de projet reporte la définition de ces mesures à son dossier de demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

La MRAe rappelle qu'en application du 2<sup>nd</sup> al. du L122-1-1-I CE et L122-1-1-III CE, les mesures compensatoires doivent être définies dès la première autorisation délivrée et la réalisation du projet.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description complète des mesures compensatoires qui sont retenues par le porteur de projet (pour les habitats naturels et pour les espèces impactées), afin que les gains de biodiversité proposés permettent d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique par rapport aux impacts.***

### 2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération le site dans lequel le projet est en partie inclus<sup>8</sup> et ceux situés à proximité<sup>9</sup>.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre les périmètres concernés par ces sites Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI).

Le dossier conclut « *Au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles), et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitat : FR9301618 « Sources et tufs du haut Var », FR9301626 « Val d'Argens » et FR9301620 « Plaine de Vergelin-Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes ». La réalisation du projet de VALOREM aura donc une incidence non notable sur ces 3 sites Natura 2000 ».*

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette évaluation et ses conclusions.

## 2.2. Risques incendie et changement climatique

La commune de Fox-Amphoux ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt, ni d'un porter à connaissance sur ce risque. L'étude d'impact ne croise pas la zone d'emprise du projet avec la cartographie de l'aléa d'incendie de forêt sur Fox-Amphoux (juillet 2023) disponible sur le [site internet de la préfecture du Var](#). Le projet de parc photovoltaïque au sol sera implanté dans une zone en interface directe et exclusive avec une forêt soumise au climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée, favorables aux feux de forêt.

8 Site FR9301618 - Directive Habitats « sources et tufs du haut Var »

9 Les zones Spéciale de Conservation (ZSC) « Val d'Agens » et « plaine de Vergelin-Fontigon – Gorges de chateaudouble – Bois des Clappes ». Elles sont situées respectivement à 10 km et 12 km de la zone d'étude.

Les risques d'incendies de forêt sont voués à s'accroître à l'avenir compte tenu du changement climatique, justifiant leur prise en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation, à l'occasion des opérations de débroussaillage par exemple).

Concernant le projet, des mesures sont proposées: il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCI, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage<sup>10</sup>.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « *faible* ». Cette évaluation n'est basée que sur des considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude spécifique ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens n'est pas, non plus, étudiée.

Pour la MRAe, la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, aurait permis de mieux évaluer le risque et de proposer des mesures adéquates dépassant, si nécessaire, les exigences réglementaires.

***La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet, et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour maîtriser sa vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa subi dans un contexte de changement climatique.***

## 2.3. Paysage

Le site du projet se situe à l'interface de l'entité paysagère du « Centre Var » et du « Haut Var », labyrinthe de vallons dans une ambiance collinaire forestière. Plus localement, le site du projet se caractérise par un paysage boisé qui se situe dans un cirque topographique marquant l'amont de la plaine de la Bresque sur le territoire de la commune.

Concernant le grand paysage et les points de vue emblématiques, le dossier identifie l'enjeu majeur relatif aux liens visuels entre le projet d'une part et, d'autre part, les espaces « vitrines » du territoire et les reliefs émergents. L'analyse paysagère révèle des inter-visibilités depuis le belvédère de Fox et depuis le belvédère des reliefs du Bessillon<sup>11</sup>. Depuis ces points hauts remarquables et identitaires à l'échelle départementale, la zone d'implantation du projet est visible dans son intégralité. La prise en compte de ces points de vue est donc essentielle pour assurer l'insertion paysagère et répondre aux enjeux du SCoT Provence verte Verdon qui met l'accent sur la préservation des arrière-plans visuels constitués de boisements, ainsi que la « *préservation des cônes de vue sur le paysage et la préservation des ambiances et des transitions paysagères* ».

Une carte des zones d'influence visuelle objective l'impact visuel fort du projet de parc photovoltaïque au sol affectant les structures paysagères alentour.

La MRAe constate que ce projet introduit un élément artificialisé dans un paysage à caractère naturel préservé et une césure dans le continuum forestier.

Le dossier propose des mesures destinées à réduire les perceptions paysagères sur le projet (orientation des panneaux, positionnement des postes électriques, maintien en prairies naturelles les espaces libres et les chemins d'exploitation, choix de la clôture).

<sup>10</sup> Cf. Étude d'impact, page 180.

<sup>11</sup> Massif du Grand Bessillon qui culmine à 813 mètres (situé à environ 4 km).

La MRAe estime que les différentes mesures retenues ne sont pas suffisantes pour atténuer les principaux impacts paysagers générés par le projet, en particulier depuis les belvédères les plus proches de la zone. Cette large saignée artificialisée altère fortement l'identité et la cohérence paysagère du territoire.

La MRAe partage l'appréciation du maître d'ouvrage qui estime que les impacts résiduels du projet sur le paysage sont « modérés » ou « forts » selon les points de vue et l'invite à revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque en termes d'ampleur, afin d'éviter ou de réduire ses incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis les belvédères.

**La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque en termes d'ampleur, en tenant compte de l'impact visuel de sa partie supérieure depuis les belvédères les plus proches de la zone.**

## 2.4. Effets cumulés

S'agissant de la biodiversité, l'étude d'impact procède à l'évaluation des effets cumulés avec les « projets connus susceptibles d'engendrer des impacts », soit quinze projets<sup>12</sup> occupant 400 ha. Selon les termes de cette analyse, « il est a priori possible d'estimer que ces projets n'impacteront pas les mêmes habitats et espèces ou de manière non significative excepté pour le cumul avec le projet porté par VALOREM sur la commune de Fox Amphoux au lieu-dit Le Défens<sup>13</sup>. Ces impacts cumulés sont notamment susceptibles d'altérer la trame boisée à l'échelle locale et les corridors de déplacements d'espèces associés. Ainsi, certains enjeux liés aux milieux forestiers et pré forestiers tels que les chauves-souris, les reptiles, les oiseaux, les insectes ou les habitats naturels sont susceptibles d'être fragilisés à l'échelle du territoire via le cumul des impacts ».

Si les impacts cumulés des deux parcs pour ces espèces et pour des fonctionnalités écologiques (boisements nord) sont bien identifiés et qualifiés de modérés à forts, la MRAe constate que le dossier ne propose pas en retour de mesures adaptées dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche ERC.

La MRAe constate également que le dossier ne fait pas mention du projet de centrale agrivoltaïque au sol porté par la société Fox Solaire Energie et situé en partie nord-ouest de la commune de Fox-Amphoux aux lieux dits de l'Héritier et Enclos de Madame. Les effets cumulés des trois projets situés dans le périmètre de la commune, compte tenu de leurs importantes superficies et de leur proximité, auraient dû faire l'objet d'une attention toute particulière.

S'agissant du paysage, le dossier fait l'inventaire des centrales solaires<sup>14</sup> susceptibles d'engendrer des impacts cumulés. Le cumul des incidences de chacune d'entre elle avec celles du projet est analysé de façon séparée, sans vision d'ensemble des effets cumulés globaux de toutes les centrales. Le dossier conclut à des impacts cumulés faibles à négligeables.

Le même type d'observation s'applique au paysage, dès lors que les impacts cumulés des parcs photovoltaïques induisent une mutation du grand paysage, perceptible des points hauts environnants et alors même que le site est localisé au sein des plateaux forestiers du Centre Var et du Haut Var, sur lesquels les projets et centrales solaires se multiplient, participant à un mitage du paysage.

---

12 Les communes avoisinantes concernées sont : Fox-Amphoux, Pontevès, Sillans-la-Cascade, Cotignac, Tavernes, Salernes, Correns, Barjols, Aups, Moissac-Bellevue, Régusse, Montmeyan.

13 [Avis MRAe du 13 mars 2023](#)

14 Situées sur la commune de Fox-Amphoux et celles de Montmeyan, Régusse, Salernes, Tavernes, Barjols, Pontevès, des parcs solaires qui sont déjà en exploitation.

La MRAe estime que l'addition de parcs photovoltaïques existants ou en projet dans ce secteur peut contribuer, par effet cumulé, à une altération des caractéristiques paysagères du Haut Var.

***La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact, afin de prendre en compte le projet porté par la société Fox Solaire Energie. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences cumulées sur le milieu naturel et le paysage permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs.***